



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la déclaration de projet valant
mise en comptabilité n°2 du PLU de Salins-les-Bains (Jura)**

n°BFC-2019-2240

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la décision du 21/02/2019 (décision n°2019DKBFC017) soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet (projet hôtelier sur le site de « la Barbarine ») valant mise en compatibilité du PLU de Salins-les-Bains ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2240 reçue le 23/07/2019, déposée par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur de Jura, portant sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salins-les-Bains (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 26/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Salins-les-Bains (superficie de 2 468 ha, population de 2 652 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU de la commune de Salins-les-Bains a été approuvé le 21 septembre 2009, modifié par une révision simplifiée le 27 février 2012 et mis en compatibilité en 2019 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Champagnole-Nozeroy-Jura et du PLUi Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura en cours d'élaboration et dont le périmètre a été arrêté le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Salins-les-Bains est concernée par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 17 décembre 2012 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de projet vise à permettre la construction d'un complexe hôtelier (60 à 80 chambres, restaurant, parking, centre bien-être) afin d'optimiser l'offre thermale pour un public touristique sur la partie sud de la parcelle n°AM88, sur le site de « La Barbarine » ;

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du PLU a ainsi pour objet de modifier l'OAP et le zonage du site de « La Barbarine » en créant un sous secteur AUs2 et modifiant le règlement afin de permettre l'implantation de constructions ayant une emprise au sol de 3 000 m² maximum en zone AUs2, cette surface étant limitée à 300 m² dans le règlement de la zone AUs au PLU actuel (secteur réservé à l'urbanisation future pour les équipements hospitaliers ou thermaux) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les éléments fournis dans cette nouvelle demande d'examen, notamment sur les règles de hauteurs, d'aspect et de volumétrie du futur bâtiment, permettent d'apprécier les hauteurs, l'aspect et la volumétrie du projet de complexe hôtelier ; la nouvelle OAP prévoit également la conservation des espaces paysagers à l'ouest du site ; le travail de prise en compte de la préservation et de l'intégration paysagère devra toutefois être poursuivi au stade projet pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'AVAP ; l'avis de l'architecte des bâtiments de France devant en outre favoriser la bonne protection prise en compte des sensibilités architecturales et patrimoniales ;

Considérant que le dossier indique qu'un projet de convention a été établie entre la commune, la communauté de communes et le porteur de projet privé sur les conditions de prélèvement d'eau salée et de rejets d'eau usagée dans la Furieuse, à savoir un plafonnement des prélèvements à hauteur des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral en 2013 et la suppression des rejets de chlorure de sodium dans la Furieuse ; le dossier ne précise cependant pas les besoins en eau salée dévolus au nouvel établissement ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune a été jugée non-conforme en 2019, la commune réalise actuellement une étude de schéma directeur d'assainissement qui doit s'achever en fin 2019 ; en fonction des résultats, un programme de travaux sera réalisé et mis en œuvre en 2020 afin d'apporter des améliorations au système épuratoire ;

Considérant que les enjeux liés au prélèvement en eau salée et à la capacité du système épuratoire à répondre à la charge entrante supplémentaire sera traitée dans le dossier loi sur l'eau du projet de complexe hôtelier ; la question du suivi ultérieur devant être traitée également ;

Considérant que le projet de complexe hôtelier implique la suppression d'espaces de stationnement pour les usagers des thermes, la commune prévoit l'aménagement d'un parking à l'ouest du site de projet par-delà la rue de la Liberté ; cet aménagement, compatible avec le PLU, devra, si besoin, faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la réglementation en vigueur (celui-ci relevant notamment de la rubrique 41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale) ;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles et au vu des nouveaux éléments apportés, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de Salins-les-Bains n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

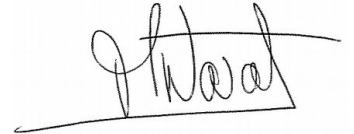
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr